

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE420

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ronceret, M. Buchou, Mme Buffet, M. Fugit, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Marsaud,
Mme Brulebois, Mme Olivia Grégoire, Mme Cestrières et M. Rousset

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit d'obliger les grossistes alimentaires (GE et ETI) à publier, à partir de 2030, la part de produits durables et de qualité dans leurs achats.

Acteurs clés des chaînes d'approvisionnement, les grossistes assurent l'organisation logistique, la sécurisation des flux et l'adaptation de l'offre aux besoins des professionnels (restauration, commerces de proximité, marchés, etc.). Toutefois, ils interviennent uniquement du côté de l'offre et ne déterminent pas la demande, qui relève de leurs clients en contact direct avec les consommateurs.

S'ils accompagnent ces professionnels dans la structuration de leur offre, ils ne disposent pas des leviers d'influence sur la consommation dont bénéficient d'autres acteurs comme la grande distribution.

Dans ce contexte, leur imposer une obligation de publication de leurs achats aurait peu d'effet sur les comportements de consommation, tout en ajoutant une contrainte administrative à un acteur qui ne maîtrise pas la demande finale.